

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté relatif aux activités exercées par la société Norchim
sur la commune de Saint Leu d'Esserent

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, version codifiée de la directive n° 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite directive IPPC ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 juillet 2006 relative au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1990 réglementant les activités de la société Norchim située sur le territoire de la commune de Saint Leu d'Esserent ;

Vu le bilan de fonctionnement remis en septembre 2007 par la société Norchim et complété par le courriel du 10 septembre 2010 et le courrier du 4 octobre 2010 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 novembre 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 15 novembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 décembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à la société par lettre du 7 janvier 2011 ;

Vu le courriel de la société Norchim du 27 janvier 2011 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 06 décembre 2004 susvisée prévoit qu'à l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions des actes administratifs précédemment délivrés soit imposée, le cas échéant, à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'examen des données du bilan de fonctionnement de l'établissement conclut à la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques prévues pour ces installations par l'acte administratif visé ci avant ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée en eau ;

Considérant qu'il convient donc conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société Norchim, dont le siège social est situé 33, quai d'amont à Saint Leu d'Esserent (60340), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à cette même adresse.

ARTICLE 2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1990 est modifié comme suit :

| Rubrique | Capacité totale | Régime * | Libellé simplifié de la nomenclature | Détail des installations ou activités |
|----------|-------------------|-----------|---|--|
| 1130.2 | 25 t | A 2 km | Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 200 t | 19 réacteurs pour 23 m ³ soit 25 t |
| 1433.B.a | 25 t | A 2 km | Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de). B. Autres installations. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t | 19 réacteurs pour 23 m ³ soit 25 t |
| 1131.2.c | 2.1 t | D | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t | La quantité susceptible d'être stockée est égale à 2.1 t |
| 1175.2 | <1500 l | D | 1175 Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 2. supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1500 l | Utilisation de Chlorure de méthylène |
| 1432.2.b | 44 m ³ | DC | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | 40 m ³ en fûts de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie 4 m ³ en fûts de liquides particulièrement inflammables |
| 1450.2.b | 100kg | D | Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t | Dépôt de charbon actif Quantité maximale : 100kg |
| 2920.2.b | 90 kW | D | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa. 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW | Groupe froid : AQUACIAT 2.800V Puissance spécifique : 101,4 kW Fluide frigorigène : R410A |

| (*) Régime | |
|------------|-----------------------|
| A : | Autorisation |
| D : | Déclaration |
| DC : | Déclaration contrôlée |

ARTICLE 4 : Effluents aqueux industriels

Les dispositions édictées à l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 1990 sont modifiées et complétées comme suit :

« Les eaux industrielles, y compris les eaux de lavage des ateliers et les eaux de rinçage des réacteurs sont collectées et évacuées sous forme de déchets et traitées dans des centres agréés. »

ARTICLE 5 : Eaux de refroidissement

1. Les dispositions édictées à l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 1990 sont modifiées et complétées comme suit :

La boucle fermée « eaux de refroidissement prélevées et rejetées dans l'Oise » ne sera en contact avec la ou les boucles fermées « eaux de refroidissement process et laboratoire » qu'au travers d'un échangeur. Les liquides présents dans ces boucles ne seront jamais en contact. L'eau prélevée dans l'Oise n'est pas traitée. »

2. La solution de refroidissement des installations de fabrication de produits pharmaceutiques de base doit être conforme aux meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans les documents BREFs (Best available techniques REferences documents).

L'exploitant justifiera l'adéquation de ses installations de refroidissement avec le BREF ICS.

Cette justification mentionnera notamment la compatibilité du rejet avec la vie aquatique présente dans l'Oise et plus généralement en traitant :

- des émissions de chaleur
- du risque d'entraînement de poissons
- de la sensibilité au bio encrassement, à l'entartrage, à l'érosion
- de la consommation d'énergie.

Cette justification sera transmise à l'inspection des installations classées au plus tard sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Effluents atmosphériques

Les dispositions édictées à l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 1990 sont complétées comme suit :

1. Étude de raccordement

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

L'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique de réduction des différents points d'émissions présents sur le site.

Cette étude présentera a minima :

- la nature qualitative et quantitative des sources potentielles d'émission, notamment en ce qui concerne les composés organiques volatils (COV),
- les caractéristiques techniques de chaque point d'émission identifié ainsi que les dispositifs de traitements auxquels il est relié,
- un plan détaillé des émissaires,
- les possibilités de réduction des émissaires,
- un bilan coûts - avantages qui doit permettre de justifier les options retenues.

Les dispositifs répondant à l'ensemble des éléments précédents qui seront proposés dans cette étude devront être compatibles avec les meilleures techniques disponibles (MTD) et notamment celles inventoriées dans les différents BREFs applicables aux activités de l'établissement.

Cette étude devra également traiter les aspects suivants liés à la réduction des émissions proprement dites :

- les possibilités de traiter les émissions de COV,
- les possibilités de substituer les produits émetteurs de COV identifiés par les phrases de risque R40 halogénés, R45, R61 et/ou mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Cette étude est transmise, dès sa réalisation, à l'inspection des installations classées et au plus tard sous 3 mois après la date de notification du présent arrêté.

2. Valeurs limites de rejet

Dans l'attente de cette étude sus-mentionnée et de façon conservatoire, l'exploitant est tenu de respecter en tout point de rejet en lien avec les installations suivantes, les valeurs limites fixées ci-dessous en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

| | Fabrication de produits pharmaceutiques de base |
|--|--|
| Poussières mg/m ³ | 5 |
| COV mg de C/m ³ | 20 |
| Acidité en H⁺ mg/m ³ | 7,5 |

ARTICLE 7 : Efficacité énergétique

L'exploitant optimise, dans des conditions techniquement et économiquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages des techniques disponibles, l'efficacité énergétique de ses installations. A cet effet, il réalise un audit énergétique sur la base du référentiel BP X30-120 « diagnostic énergétique dans l'industrie » établi par l'AFNOR.

L'objectif de cet audit est d'élaborer un bilan de la situation énergétique globale de l'entreprise, de quantifier les potentiels d'économie d'énergie et de définir les actions nécessaires à la réalisation de ces économies, et ce afin d'accroître l'efficacité énergétique des installations et de leur mode d'exploitation.

Le rapport établi suite à cet audit est transmis au Préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, et à l'inspection des installations classées, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce rapport est accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

ARTICLE 8 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Leu-d'Esserent, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 janvier 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT
